

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE

DU JUGE RAFAÂ BEN ACHOUR

1. Je souscris tant aux motifs qu'au dispositif de l'arrêt rendu en l'affaire *Chacha Jeremiah et autres c. République-Unie de Tanzanie* (Requêtes n° 39, 40 et 41/2020), à l'exception de la conclusion relative au respect du droit des requérants à être jugés dans un délai raisonnable, garanti par l'article 7(1)(d) de la Charte.
2. La majorité de la Cour conclut que « l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants d'être jugés dans un délai raisonnable ». Je ne puis partager cette conclusion.
3. Avant de relater mes observations sur la décision de la Cour (II), je rappellerai, brièvement les composantes normatives et jurisprudentielles du droit fondamental de l'homme d'être jugé dans un délai raisonnable (I)

I. LE DROIT FONDAMENTAL DE L'HOMME D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

4. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable constitue aujourd'hui une garantie fondamentale du procès équitable. Il vise à protéger les justiciables contre les lenteurs excessives de la justice, susceptibles de compromettre la sécurité juridique, l'efficacité de la protection juridictionnelle et la confiance dans l'institution judiciaire. Ce droit est consacré tant par les instruments universels et régionaux de protection des droits de l'homme que par une abondante jurisprudence internationale.

A. Les normes internationales relatives au droit d'être jugé dans un délai raisonnable

5. L'article 10 de la DUDH proclame le droit de toute personne à être entendue équitablement et publiquement. Même si le « délai raisonnable » n'y est pas expressément mentionné, il est considéré comme une composante implicite du procès équitable.
6. Le texte fondamental est l'article 14 §3 c) du PIDCP relatif aux garanties du procès pénal : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être jugée sans retard excessif. »
7. Le même principe découle également de l'article 14 §1 du PIDC qui garantit le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Le (a) précisé que l'objectif de cette garantie est : d'éviter qu'une personne demeure trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort ; de prévenir les atteintes aux droits de la défense ; d'empêcher qu'une détention préventive prolongée ne devienne arbitraire.
8. L'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme de l'ONU¹ énonce dans son § 35 que :

Le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, consacré à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14, ne vise pas seulement à éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort et, si elle est détenue pendant le procès, à faire en sorte que cette privation de liberté ne soit pas d'une durée plus longue que ne l'exigent absolument les circonstances du cas mais serve également les intérêts de la justice. Ce qui est raisonnable doit être évalué au cas par cas, compte tenu essentiellement de la complexité

¹ Comité des droits de l'homme, quatre-vingt-dixième session Genève, 9-27 juillet 2007 observation générale N° 32 Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable

de l'affaire, de la conduite de l'accusé et de la manière dont les autorités administratives et judiciaires ont traité l'affaire. Dans les cas où le tribunal lui refuse la libération sous caution, l'accusé doit être jugé dans le plus court délai. Cette garantie concerne non seulement le délai entre le moment où l'accusé est formellement inculqué et celui où le procès doit commencer, mais aussi le moment où le jugement définitif en appel est rendu. Toute la procédure, que ce soit en première instance ou en appel, doit se dérouler sans retard excessif.

9. Les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme vont dans le même sens que les normes universelles. La Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – dite convention européenne – dispose dans son article 6, § 1^{er} que : « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue [...] dans un délai raisonnable ». Cette disposition est devenue la référence jurisprudentielle majeure en matière de célérité de la justice.
10. De même, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, énonce dans son article 47 que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement et dans un délai raisonnable ».
11. Pour sa part, la Charte interaméricaine des droits de l'homme est aussi ferme que la Convention européenne. L'article 8 §1 de la garantit le droit d'être entendu « dans un délai raisonnable » par un tribunal compétent. La Cour interaméricaine a développé une jurisprudence particulièrement protectrice, reliant le délai raisonnable à l'effectivité de la protection judiciaire.
12. Quant à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, elle est aussi explicite que les textes ci-dessus de cités puisque son article 7(1)(d) énonce « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ». En complément à cet article, La

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté en 2003, les Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire. Elle affirme « [t]out individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer une fonction judiciaire et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ».

B. La jurisprudence internationale relative au droit d'être jugé dans un délai raisonnable

13. Dans son arrêt de chambre du 27 juin 1968 dans l'affaire *Wemhoff c. Allemagne*, La CEDH estime :

Cette disposition [Article 6, §1 de la Convention] a plus précisément pour objet, en matière pénale, d'obtenir que les accusés ne demeurent pas pendant un temps trop long sous le coup d'une accusation et qu'il soit décidé sur son bien-fondé.

Il n'est donc pas douteux que la période à prendre en considération dans l'application de cette disposition s'étend pour le moins jusqu'à la décision d'acquittement ou de condamnation, fût-elle rendue en degré d'appel. Il n'y a aucune raison au surplus d'arrêter la protection des intéressés contre les lenteurs judiciaires à l'audience par laquelle s'ouvre le procès: des remises injustifiées ou des retards excessifs sont à redouter aussi de la part des juridictions de jugement.

14. Dans un autre arrêt du 27 juin 1968, (Affaire *Neumister c. Autriche*), la CEDH affirme que l'encombrement des juridictions ne suffit pas à justifier des retards excessifs. Pour la Cour « Une complète procédure écrite ou des débats contradictoires pour l'examen des recours serait une source de retards qu'il importe d'éviter en cette matière ».

15. Dans l'arrêt du 13 juillet 1983, *Zimmermann et Steiner c. Suisse*, la CEDH condamne des lenteurs structurelles du système judiciaire :

La Cour relève d'abord que la Convention astreint les États contractants à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de l'article 6 § 1 (art. 6-1), notamment quant au "délai raisonnable". Néanmoins, un engorgement passager du rôle n'engage pas leur responsabilité s'ils recourent, avec la promptitude voulue, à des mesures propres à surmonter pareille situation exceptionnelle.

Parmi les moyens qui peuvent entrer en ligne de compte à titre provisoire figure assurément le choix d'un certain ordre de traitement des affaires, fondé non sur leur simple date d'introduction mais sur leur degré d'urgence et d'importance, en particulier sur l'enjeu qu'elles représentent pour les intéressés. Toutefois, si semblable état de choses se prolonge et acquiert un caractère structurel, de tels moyens ne suffisent plus et l'État ne saurait différer davantage l'adoption de mesures efficaces.

16. Enfin, dans son arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000, La Grande chambre de la CEDH conclut à l'obligation pour les États de prévoir un recours effectif contre la durée excessive des procédures :

La Cour estime aujourd'hui que le temps est venu de revoir sa jurisprudence, eu égard à l'introduction devant elle d'un nombre toujours plus important de requêtes dans lesquelles se trouve exclusivement ou principalement allégué un manquement à l'obligation d'entendre les causes dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6, § 1.

La fréquence croissante de ses constats de violation à cet égard a récemment amené la Cour à attirer l'attention sur le « danger important » que la « lenteur excessive de la justice » représente pour l'état de droit dans les ordres juridiques nationaux « lorsque les

justiciables ne disposent, à cet égard, d'aucune voie de recours interne ».

17. La jurisprudence de la CIDH va dans la même direction et énonce les trois critères essentiels en la matière à savoir la complexité de l'affaire, le comportement des parties et la conduite des autorités².

II. L'ARRÊT *CHACHA JERIMIAH ET AUTRES C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*

18. Dans son arrêt *Alex Thomas c. République- Unie de Tanzanie* du 20 novembre 2015, la Cour a posé les jalons de sa jurisprudence relativement au droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Dans l'affaire *Chacha Jeremiah et autres c. République-Unie de Tanzanie*, objet de cette opinion la Cour reste fidèle aux principes posés en 2015. Cependant, elle n'en tire pas les conclusions qui s'imposent.
19. La Cour rappelle en effet, à juste titre, que l'exigence du délai raisonnable constitue une garantie fondamentale du procès équitable. Elle souligne notamment que la célérité de la justice vise, d'une part, à protéger l'accusé contre une situation prolongée d'incertitude et contre les conséquences physiques, psychologiques et sociales qu'engendre la longueur excessive des procédures pénales et, d'autre part, à préserver l'intégrité de l'administration de la justice, notamment par la conservation des preuves et la fiabilité des témoignages.
20. Cette exigence ne relève pas d'une simple considération procédurale. Elle participe de l'essence même du droit à un procès équitable et de la confiance que les justiciables doivent pouvoir

² Voir : *Genie Lacayo c. Nicaragua*, arrêt de 29 janvier 1997.
<https://summa.cejil.org/es/entity/k51weuti26ueg66r/references?page=9&file=5943.pdf>

placer dans l'institution judiciaire. Une justice excessivement lente risque, en effet, de se transformer en une forme de déni de justice.

21. Or, après avoir rappelé ces principes, la majorité adopte une appréciation particulièrement indulgente des lenteurs de la procédure interne. Elle considère qu'un délai total de cinq ans, trois mois et quinze jours serait justifié par la complexité de l'affaire, le comportement des parties ainsi que les nécessités liées à la préparation du procès.
22. À mon sens, cette motivation n'est ni suffisante ni convaincante. Les éléments avancés par l'État défendeur ne permettent pas d'établir que les autorités judiciaires ont fait preuve de la diligence particulière attendue dans une procédure pénale mettant en jeu la liberté et les droits fondamentaux des requérants.
23. S'agissant, en premier lieu, de la prétendue complexité de l'affaire, l'État défendeur invoque la durée des investigations ainsi que l'importance des opérations de criminalistique, notamment les analyses ADN. Certes, la complexité d'une affaire peut, dans certaines circonstances, justifier un allongement des délais procéduraux. Toutefois, encore faut-il démontrer concrètement en quoi cette complexité rendait inévitable la durée constatée en l'espèce.
24. Or, le dossier révèle que les enquêtes ont été achevées le 18 juin 2012. L'État défendeur n'explique cependant pas pourquoi la collecte et l'exploitation des preuves ADN ont nécessité près de trois années. Aucune circonstance exceptionnelle, aucune difficulté technique particulière, ni aucun obstacle matériel précis ne sont invoqués pour justifier une telle durée.
25. Plus encore, le dossier ne contient aucune ordonnance de prorogation de l'enquête ni aucune décision judiciaire attestant que

les autorités compétentes auraient exercé un contrôle effectif sur la durée des investigations. Une telle absence de supervision juridictionnelle constitue un indice supplémentaire du manque de diligence des autorités internes.

26. En second lieu, l'État défendeur demeure silencieux quant aux deux années supplémentaires écoulées après l'ouverture de l'audience préliminaire. Durant cette période, les audiences ont été reportées à plusieurs reprises à la demande du ministère public, au motif d'« anomalies » et d'« irrégularités » affectant l'acte d'accusation.
27. De tels reports ne sauraient être imputés aux requérants. Ils traduisent, au contraire, des défaillances imputables aux autorités de poursuite elles-mêmes. Les insuffisances ou irrégularités affectant l'acte d'accusation relèvent de la responsabilité de l'appareil judiciaire et ne peuvent servir de justification valable à l'allongement excessif de la procédure.
28. Il convient également de rappeler que, dans l'appréciation du caractère raisonnable d'un délai, la jurisprudence internationale prend en considération non seulement la complexité de l'affaire et le comportement des parties, mais également celui des autorités judiciaires compétentes. En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de conclure que les autorités internes ont traité l'affaire avec la célérité requise.
29. Bien au contraire, l'accumulation des retards, l'absence d'explications précises sur certaines périodes d'inactivité procédurale et les reports répétés de l'audience préliminaire révèlent des dysfonctionnements structurels incompatibles avec les exigences de l'article 7(1)(d) de la Charte.
30. Admettre qu'une procédure pénale ayant duré plus de cinq années demeure compatible avec l'exigence du délai raisonnable, sans

justification circonstanciée et convaincante de chacune des périodes de retard, revient à affaiblir substantiellement la portée normative de cette garantie fondamentale.

31. La protection du droit à être jugé dans un délai raisonnable impose à la Cour un contrôle rigoureux de la diligence des autorités nationales. Une approche excessivement permissive risque de banaliser les lenteurs judiciaires et de priver cette garantie de son effet utile.
32. Pour l'ensemble de ces raisons, je considère que l'État défendeur a violé le droit des requérants à être jugés dans un délai raisonnable, consacré par l'article 7(1)(d) de la Charte. Dès lors, je ne puis souscrire à la conclusion retenue par la majorité sur ce point.



Juge Rafaâ BEN ACHOUR

